

Accord collectif professionnel dans le champ des entreprises de portage salarial relatif à une contribution supplémentaire conventionnelle « innovation sociale et transition professionnelle » et à sa gestion par une Association paritaire pour l'Innovation Sociale et la Transition Professionnelle

Le PEPS représenté par
La FEPS représentée par

D'une part

Et

La F3C CFDT représentée par
La CFE-CGC représentée par

D'autre part

Il est convenu ce qui suit :

Préambule

L'article 36 de la Convention collective des salariés en portage salarial précise les taux, la qualité du gestionnaire et l'un des objectifs d'une contribution supplémentaire conventionnelle à la formation professionnelle dans la branche.

Les partenaires sociaux souhaitent instituer une contribution supplémentaire conventionnelle ayant un autre objet que la formation professionnelle et se substituant à celle instaurée par ledit article 36 en 2025.

Les caractéristiques du portage salarial, notamment la forte autonomie des salariés portée, leur niveau d'expertise et de qualification, la nature des prestations effectuées ainsi que les modalités de mise en œuvre en font une forme particulière d'emploi en soi innovante. Les partenaires sociaux entendent favoriser cette innovation en mettant en place des actions adaptées aux besoins des salariés en portage salarial ainsi que des demandeurs d'emploi ou indépendants, pour lesquels le portage est, le plus souvent, une passerelle vers une autre forme d'emploi. Ils entendent aussi que ces actions puissent bénéficier dans des limites fixées aux salariés fonctionnels des entreprises de portage salariale.

Les dispositions du présent accord définissent le principe et les modalités d'une contribution supplémentaire conventionnelle ayant pour objet l'innovation sociale et la transition professionnelle comprenant notamment des actions de conseil et d'accompagnement ainsi que d'ingénierie de parcours.

Les partenaires sociaux conviennent de confier à une association gérée paritairement le soin de gérer cette contribution et, plus largement, de favoriser la mise en œuvre des innovations sociales définies conventionnellement.

Compte tenu du sujet de l'accord et conformément à la réglementation, il comporte des dispositions spécifiques pour les entreprises de moins de 11 salariés mais il n'en comporte pas pour les entreprises entre 11 et moins de 50 salariés.

Article 1 – Objet de la contribution supplémentaire conventionnelle « innovation sociale et transition professionnelle »

La contribution supplémentaire conventionnelle, dénommée « innovation sociale et transition professionnelle », a pour objet de financer toutes actions de conseil et d'accompagnement des salariés portés et des salariés fonctionnels des entreprises de portage salarial appartenant aux 2nd et le cas échéant 3^{ème} collège instaurés pour les élections professionnelles. Les conditions d'accessibilité des demandeurs d'emploi à ces actions seront décidées par le conseil d'administration de l'association visée aux articles 3 et 4. Elle financera également toute étude et action ayant pour objet les pratiques et évolutions du portage salarial et de procéder à toute évaluation des actions mises en œuvre.

Article 2 – Montant de la contribution

Les partenaires sociaux conviennent que la contribution conventionnelle définie à l'article 1 est la suivante :

- 1,05 % de la masse salariale pour les entreprises de moins de 11 salariés
- 0,6 % de la masse salariale pour les entreprises à partir de 11 salariés.

Ces montants pourront être augmentés de 0,05% à partir de 2026, passant respectivement à 1,10% et 0,65%, dans les conditions prévues à l'article 6 du présent accord.

Article 3- Modalités de gestion de la contribution

La contribution supplémentaire conventionnelle est collectée et gérée par une association paritaire mandatée à cet effet par les partenaires sociaux.

Son conseil d'administration arrête chaque année les priorités d'action et de financement, ainsi que la répartition de la contribution entre ses différents emplois qui sont les suivants :

- les actions réalisées au bénéfice des salariés portés ;
- les actions réalisées au bénéfice des salariés fonctionnels des entreprises de portage salarial appartenant aux 2nd et le cas échéant 3^{ème} collège instaurés pour les élections professionnelles ;
- les actions réalisées au bénéfice de demandeurs d'emploi dans des conditions définies par le conseil d'administration de ladite association ;
- les frais de gestion et d'administration de la collecte, du traitement des demandes de prise en charge et de paiement des actions.

Article 5- Objet de l'association : Association paritaire pour l'Innovation Sociale et la Transition Professionnelle et Observatoire paritaire du Portage Salarial (AISTP-OPPS).

L'association mentionnée à l'article 3 a pour objet de financer les emplois de la contribution supplémentaire conventionnelle et mettre en œuvre les actions définies à l'article 1^{er} et, plus largement, de concourir à la mise en œuvre de toutes actions participant au développement de l'innovation sociale et de la transition professionnelle dans le portage salarial.

Elle concourt également à une meilleure connaissance des spécificités du portage salarial.

Article 6 - Durée - Date d'entrée en application - Révision – Dénonciation

Le présent accord est à durée déterminée d'une année. Au moins trois mois avant son échéance, ses signataires et adhérents se réuniront pour en faire le bilan et négocier sa reconduction.

Il est conditionné à la création effective de l'association visée aux articles 3 et 4 par l'adoption de ses statuts en annexe 1 et entrera en vigueur le premier jour ouvré suivant l'adoption par son conseil d'administration de la résolution en annexe 2.

Le présent accord est déposé au Greffe du Conseil des Prud'hommes de Paris en même temps qu'il est transmis au Ministère pour demander son extension par le signataire le plus diligent.

Le présent accord peut être révisé dans les conditions suivantes. Il peut être modifié, précisé, complété sur proposition écrite de l'une ou l'autre des organisations patronales ou syndicales dans les conditions fixées par le code du travail, communiquée à l'ensemble des organisations invitées

à participer aux négociations paritaires dans son champ. La demande de révision doit comporter l'indication des articles concernés et une proposition de rédaction. Elle fait l'objet d'un examen en réunion paritaire dans les trois mois suivants. La demande de révision qui n'aura pas abouti dans un délai de six mois à compter de la première réunion paritaire consacrée à son examen sera caduque.

Fait à Paris, le 24 février 2025

Le PEPS

La FEPS

Représenté par

Représentée par

La F3C CFDT

Représentée par

La CFE-CGC

Représentée par